

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU JAPON

[Traduction]

1. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (A/RES/ES-10/14), par laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice (la «CIJ») de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification de la «barrière» qu'Israël est en train de construire. Sur la base de cette résolution, la CIJ a décidé que «l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres [étaient] jugés ... susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif». Bien qu'il se soit abstenu lors du vote — car il considère que le problème est d'ordre politique et doute dès lors qu'un avis consultatif de la CIJ puisse aider à lui trouver une solution —, le Japon tient à exposer la position qui est la sienne sur la question soumise à la CIJ.

2. Depuis l'accord d'Oslo de 1993, le Japon prête son concours au processus de paix au Moyen-Orient sur les plans tant politique qu'économique. S'il agit ainsi, c'est parce qu'il reconnaît que le seul moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient est d'y assurer la coexistence pacifique de «deux Etats», Israël et la Palestine. Depuis 1993, le Japon a versé plus de 650 millions de dollars des Etats-Unis pour aider financièrement les Palestiniens, et il fait ces derniers temps porter principalement son assistance sur l'aide humanitaire, la promotion d'une réforme de l'Autorité palestinienne et l'instauration d'une relation de confiance entre Israéliens et Palestiniens. Par le dialogue, M. l'ambassadeur Arima, envoyé spécial pour la paix au Moyen-Orient, a noué une relation de coopération fructueuse non seulement avec les parties israélienne et palestinienne, mais aussi avec les dignitaires des pays voisins. En menant ces actions d'assistance, le Japon considère que les différends opposant Israéliens et Palestiniens sont avant tout d'ordre politique et que seule la mise en œuvre systématique des mesures prescrites à chacune des parties dans la feuille de route permettra un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient qui réponde à l'ambition d'y faire coexister «deux Etats».

3. Dans ces conditions, toute action unilatérale tendant à préjuger le règlement définitif des problèmes qui subsistent compromettra gravement la solution à apporter à ce conflit. Compte tenu de tout ce qui précède, voici ce que le Japon pense de la construction de la «barrière» :

La construction de la «barrière» porte atteinte aux moyens d'existence du peuple palestinien car elle est opérée au sein du périmètre délimité par la «Ligne verte»; elle préjuge également l'issue des négociations relatives au statut définitif. Au vu des informations limitées dont nous disposons, la construction de la «barrière» à l'intérieur du périmètre de la «Ligne verte» semble être contraire aux dispositions pertinentes du droit international. Le Japon affirme donc qu'il faut mettre un terme à l'édification de cette «barrière» à l'intérieur de la «Ligne verte». Conscient que la partie israélienne voit la «barrière» comme un moyen d'empêcher l'intrusion de terroristes, le Japon considère toutefois que les informations dont il dispose ne justifient pas véritablement de construire la «barrière» à l'intérieur du périmètre délimité par la «Ligne verte».

4. Il n'en faut pas moins prendre acte du fait que bon nombre d'Israéliens innocents ont perdu la vie parce que la partie palestinienne n'a pas su empêcher des extrémistes palestiniens de perpétrer des attentats terroristes. Rien ne peut justifier le terrorisme et le Japon le condamne résolument. L'Autorité palestinienne doit n'épargner aucun effort tant pour renforcer ses moyens en matière de sécurité que pour éradiquer le terrorisme.

5. Après avoir ainsi indiqué quelle position il adopte sur la construction de la «barrière», le Japon tient à ajouter que, d'une manière générale, l'«acquisition» de territoire par la force est inadmissible et que les mesures prises au titre d'une telle «acquisition» ne sauraient fonder l'attribution d'un titre territorial en droit international.
